

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2011

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE
ET JUGEMENT DES MINEURS - (n° 3532)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 122 Rect.

présenté par

M. Dolez, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet,
M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29 BIS, insérer l'article suivant :

Après le mot : « provisoire », la fin de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 33 de la même ordonnance est ainsi rédigée : « du mineur de plus de seize ans ou l'emprisonnement du mineur de plus de seize ans condamné pour crime ou à une peine en matière délictuelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux propositions de la défenseure des enfants sur les enfants délinquants pris en charge dans les CEF, les auteurs de cet amendement sont opposés à la possibilité de placement en détention provisoire d'un mineur de moins de 16 ans pour non respect du placement en Centre d'éducation fermé et souhaitent restreindre la possibilité d'incarcération des mineurs de plus de 16 ans ayant manqués aux obligations du Centre d'éducation fermé aux seuls cas de crime et e peines en matière délictuelle.